

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.063 du 19 août 2015

A. 215.511/VIII-9665

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE
et Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015 par XXXX qui demande l'annulation de "la décision l'écartant sur-le-champ de ses fonctions au sein de l'Athénée royal de Koekelberg. Cette décision, prise en date du 31 mars 2015 par Monsieur René Collin, Ministre des sports de la partie adverse, a été notifiée à l'intéressé le 1^{er} avril 2015";

Vu l'arrêt n° XXXX du 17 avril 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 9 juin 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 juin 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 26 juin 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; qu'il y aurait lieu d'annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée;

Considérant, cependant, que, par un courrier du 26 juin 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 21 avril 2015; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet et qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant que, dans sa requête en annulation, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf août deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.